



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation des Laboratoires de Chalk River

Date de  
l'audience Le 14 mai 2014

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modifier le permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : Le 20 mars 2014

Date de l'audience : Le 14 mai 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : Modifié**

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), en vue de modifier le permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) qu'elle détient pour les Laboratoires de Chalk River (LCR) situés à Chalk River (Ontario). Le permis actuel, NRTEOL-01.00/2016, expire le 31 octobre 2016.
2. En vertu de la condition 16.3 du permis d'exploitation des LCR, EACL doit élaborer et présenter, à des fins d'approbation par la Commission, un plan pour terminer ou continuer l'exploitation du réacteur national de recherche universel (NRU) après le 31 octobre 2016. Elle a demandé de repousser d'un an la date d'échéance indiquée à la condition 16.3 du permis, parce que la décision du gouvernement du Canada au sujet du programme d'innovation nucléaire, qui est attendue pour la fin de 2014 ou le début de 2015, pourrait influencer sur l'avenir du réacteur NRU.

### Point étudié

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
  - a) EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) EACL, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors de l'audience tenue le 14 mai 2014 à Ottawa (Ontario). Pendant l'audience, elle a examiné les mémoires présentés par EACL (CMD 14-H105.1) et le personnel de la CCSN (CMD 14-H105).

---

<sup>1</sup> La Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

## 2.0 DÉCISION

5. D'après son examen de la question, qui est décrit plus en détail ci-dessous, la Commission conclut qu'EACL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. En conséquence,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires NRTEOL-01.00/2016 qu'elle a délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour les Laboratoires de Chalk River situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié, NRTEOL-01.01/2016, est valide jusqu'au 31 octobre 2016.

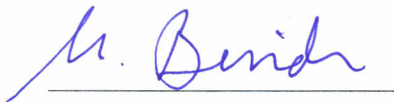
## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

6. EACL a déclaré que la décision de terminer l'exploitation du réacteur NRU ou de la poursuivre après le 31 octobre 2016 et le choix de la date pour ce faire sont entre les mains du gouvernement du Canada. Les décisions au sujet du réacteur NRU s'inscrivent dans l'examen plus vaste de l'innovation nucléaire au Canada que fait le gouvernement du Canada, et certains aspects sont liés à un échéancier pour l'engagement d'un entrepreneur du secteur privé qui sera chargé de gérer et d'exploiter les Laboratoires nucléaires d'EACL. Cet engagement a été retardé, et le gouvernement du Canada a informé EACL que les décisions au sujet du réacteur NRU ne seront pas prises à temps pour satisfaire à la condition du permis 16.3. Le personnel de la CCSN convient qu'il serait plus approprié pour EACL de satisfaire à la condition du permis 16.3 après que le gouvernement du Canada ait pris sa décision au sujet du programme d'innovation nucléaire, qui est attendue à la fin de 2014 ou au début de 2015, et qui pourrait influencer sur l'avenir du réacteur NRU.
7. EACL a proposé de reporter du 30 juin 2014 au 30 juin 2015 la date d'échéance de la condition du permis 16.3. Elle a déclaré qu'elle avisera la Commission des effets importants que pourrait avoir sur la condition du permis 16.3 la modification par le gouvernement du Canada des échéances prévues pour prendre ses décisions au sujet du futur réacteur NRU.
8. Le personnel de la CCSN a déclaré que le plan d'entreprise d'EACL prévoit déjà que le réacteur NRU demeurera en exploitation après 2016 et qu'en 2016, un nouveau permis lui sera attribué jusqu'à 2021. Cette période correspond aux conclusions de l'examen intégré de sûreté réalisé pour l'installation et au plan de mise en œuvre intégré (PMOI) qui en découle. Le personnel de la CCSN continuera de surveiller la progression de la mise en œuvre de ce plan par EACL.

9. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné la demande et déterminé que la modification proposée au permis est de nature administrative et qu'elle n'aura aucun effet sur la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, la sécurité nationale et l'acquiescement par le Canada de ses obligations internationales. Il mettra à jour le Manuel des conditions de permis pour y intégrer le changement de date s'il est approuvé.
10. La Commission souhaite souligner que même si EACL a supposé que le permis pour le réacteur NRU lui serait délivré jusqu'à 2021, elle devra d'abord demander un permis d'exploitation post-2016 et démontrer à la satisfaction de la Commission qu'elle satisfait aux exigences de la CCSN. Cette demande serait étudiée dans le cadre d'une audience publique de la Commission.

#### 4.0 CONCLUSION

11. La Commission a étudié l'information et les mémoires présentés par EACL et le personnel de la CCSN et estime que les modifications demandées n'auront aucun effet nuisible sur la sûreté des opérations des LCR.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

14 MAI 2014

Date